

## **ARRÊTÉ N° 19/2025**

### **Portant réglementation et gestion des objets trouvés.**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2122-28,

**VU** le Code Civil et notamment ses articles 2224 et 2276,

**CONSIDÉRANT** que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de RICHEMONT,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés, les délais de garde ainsi que le traitement de ceux-ci,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.** Tout arrêté antérieur relatif aux objets trouvés est abrogé.

**ARTICLE 2.** Le service des objets trouvés est géré par la police municipale de RICHEMONT.

**ARTICLE 3.** Dépôt d'objets trouvés

Tout objet trouvé sur la voie publique ou dans un lieu public sur la commune de RICHEMONT doit être déclaré ou déposé par la personne qui l'a trouvé, juridiquement dénommé « l'inventeur », au service de Police municipale pendant les horaires d'ouverture du service.

En dehors de ces horaires, l'objet peut être déposé en mairie ou, éventuellement, à la Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, territorialement compétente, qui le remettra au service de Police municipale de RICHEMONT.

**ARTICLE 4.** Tout dépôt ou déclaration fait l'objet d'un enregistrement au registre des objets trouvés. Lors du dépôt, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ou indiquer son adresse, excepté s'il souhaite avoir la garde de l'objet. L'inventeur doit préciser le jour, l'heure et le lieu de la trouvaille. L'inventaire détaillé du ou des objets est consigné dans le registre.

**ARTICLE 5.** Investigations

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le service de Police municipale l'en avise dans les plus brefs délais. Dans le cas contraire, il est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

**ARTICLE 6.** Restitution au propriétaire

Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La remise a lieu contre émargement d'une fiche de restitution. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

**ARTICLE 7. Objets de valeur**

Les objets de valeur (argent, bijoux, pièces d'identité, moyens de paiements, téléphones, etc.) sont entreposés dans une armoire forte.

**ARTICLE 8. Délais de conservation**

Les délais de conservation par la Police municipale sont définis selon la nature des objets trouvés.

<u>Nature des objets</u>	<u>Délai de conservation au service</u>	<u>Destination</u>
Cartes bancaires, chéquiers	Aucun	Transmis à l'établissement émetteur
Clés, clés de véhicule, télécommandes	3 mois	Destruction
Cycles, trottinettes	6 mois	Remis à une association caritative
Denrées périssables	Aucun	Remises à une association caritative ou détruites en raison du mauvais état
Documents officiels, pièces d'identité, tous documents nominatifs mentionnant l'adresse du titulaire	Transmission dans les plus brefs délais	Dès l'enregistrement, un courrier est adressé à la personne dont l'adresse figure sur la pièce concernée. En l'absence de réponse sous 7 jours, transmission aux services émetteurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• CNI, en mairie du lieu de résidence ;</li> <li>• Permis de conduire, passeports, cartes de résidents, etc., à la préfecture concernée ;</li> <li>• Cartes « vitales » / de sécurité sociale, scolaires, de transport, etc., au service gestionnaire</li> </ul>
Médicaments	Aucun	Remis à la pharmacie la plus proche
Multimédia, téléphonie, ordinateur, appareil photo, etc.	6 mois	Remis au service des domaines ou détruits après avis favorable de ce service. Dans le cas d'un téléphone/smartphone verrouillé : destruction.
Numéraire	Aucun	Transmis à la recette municipale des finances publiques

Objets dangereux (armes, etc.)	Aucun	Remis à la Gendarmerie
Objets de valeur (bijoux, montres, etc.)	6 mois	Remis au service des domaines ou détruits après avis favorable de ce service
Produits dangereux ou toxiques, solides ou liquides	Aucun	Remis au SDIS - Service départemental d'incendie et de secours
Vêtements, textiles, lainages, parapluie, sacs, lunettes, porte-monnaie, livres, objets divers n'entrant dans aucune autre catégorie	1 mois	Remis à une association caritative ; destruction immédiate si mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire

Toute remise ou transmission est faite sous bordereau d'envoi ; toute destruction est consignée par procès-verbal.

**ARTICLE 9.** Restitution à l'inventeur

En l'absence de réclamation, l'objet peut être remis, à sa demande expresse, à l'inventeur à l'issue du délai de conservation au service. L'inventeur n'en devient légalement propriétaire qu'après un délai de 5 ans (article 2224 du Code Civil), à compter de la date de déclaration d'objet trouvé. Si, pendant ce délai, le véritable propriétaire le lui réclame, l'objet devra lui être restitué.

**ARTICLE 10.** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 11.** Le Maire, Madame la Secrétaire Générale, la Police municipale de RICHEMONT et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Richemont, le 30 janvier 2025.

Publié sur le  
Site de la commune  
le 03/02/25



Envoyé en préfecture le 31/01/2025  
Reçu en préfecture le 31/01/2025  
Publié le  
ID : 057-215705823-20250130-ARRETE\_19\_2025-AR